

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 14393

Numéro SIREN : 818 802 431

Nom ou dénomination : 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 55998

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

M. Christophe GASCHIN

Domicilié 59, rue de Tocqueville – 75017 Paris,

Agissant en qualité de Président de la société FINANCIERE FRERES BLANC, Société par actions simplifiée au capital de 13.388.211,96 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 687 824 RCS PARIS, Présidente de la Société 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 802 431 RCS PARIS.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société 4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE ont été les suivants :

- **9 rue du Quatre-Septembre – 75002 Paris** à sa constitution, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Paris,
- **59, rue de Tocqueville – 75017 Paris** à partir du 16/10/2016, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Fait en deux exemplaires.

A Levallois-Perret.

Le 05.12.2017


Financière Frères Blanc

Président,

Lui-même représenté par son Président

M. Christophe Gaschin

4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros
Siège Social : 59 rue de Tocqueville, 75017 Paris
818 802 431 R.C.S Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 05 DECEMBRE 2022

EXTRAIT

[...]

PREMIERE DECISION

Refonte des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Nouveaux Statuts,

Prend acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte des statuts de la Société,

Décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la Société et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal, étant précisé que ces modifications statutaires prennent effet immédiatement.

En tant que de besoin, l'Associé Unique, constate, dans le cadre de la refonte des statuts de la Société :

- L'absence de modification de l'activité ou de l'objet social de la Société ; et
- L'absence de modification des dates d'ouverture et de fermeture de l'exercice social.

DEUXIEME DECISION

Transfert du siège social

L'Associé unique, connaissance prise du justificatif de mise à disposition,

Décide de transférer le siège social de 59 rue de Tocqueville – 75017 Paris au 55 rue Deguingand - 92300 Levallois-Perret à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 3 « Siège social » des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 « siège social » des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé au : **55 rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET.***

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

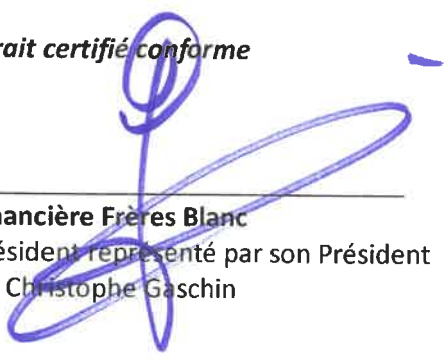
QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales et réglementaires de dépôt et de publicité.

[...]

Extrait certifié conforme



Financière Frères Blanc
Président représenté par son Président
M. Christophe Gaschin

4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 55 rue Deguingand – 92300 Levallois-Perret
818 802 431 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS
MIS A JOUR LE 05/12/2022

Certifiés conformes :



Président

Financière Frères Blanc,
représentée par Monsieur Christophe
GASCHIN

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **4 BOULEVARD DES CAPUCINES LGE** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **55 rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET**.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou non, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé, pension de famille, ainsi que tout autre établissement ouvert au public dans lequel se débitent des objets de consommation ;
- Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS – COMPTES COURANTS

1° Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de dix mille (10.000) euros correspondant à mille (1.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique.

2° Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé concerné et l'organe dirigeant.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La Société peut également émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits

spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions sera évaluée annuellement à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

2° Les associés peuvent déléguer au Président, au Directeur général ou au Directeur général Délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les actions sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Actions ordinaires

1° Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

10.2. Actions de Préférence

Il peut être créé des actions de préférence par conversion d'action(s) existante(s) ou par émission d'action(s) nouvelle(s), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

10.3 Dispositions communes à toutes les actions

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulations contraires aux termes des présents statuts ou droit de préférence attribué personnellement à un associé, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

1° Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

2° La location d'actions est interdite.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer par écrit la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 15.3 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Sauf lorsqu'elle est décidée par la collectivité des associés, l'attribution et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président a la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 13. Directeur Général / Directeur Général Délégué

13.1 Nomination du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 des présents statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt la même responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, pour une durée déterminée ou non. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux mandats des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission du Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa démission par la collectivité des associés, étant précisé que la collectivité des associés peut réduire ce délai.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 des présents statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité sauf indemnité particulière expressément prévue dans la décision de la collectivité des associés fixant la rémunération éventuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et dans la limite de ce qui a été adopté par la collectivité des associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Sauf lorsqu'elle est décidée par la collectivité des associés, l'attribution et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Directeur Général ou Directeur Général Délégué. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours en cours de mandat constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général / Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par les présents statuts ou par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En conséquence, sauf disposition expresse contraire aux termes des présents statuts ou aux termes de la décision de nomination ou une décision ultérieure, toute référence au Président dans les présents statuts désigne indifféremment le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Sur le plan interne, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué prend toutes décisions de nature organisationnelle notamment en matière sociale et administrative pour assurer l'exploitation pérenne du restaurant. Il préside sur délégation du Président le Comité d'entreprise/Comité social et économique.

Toutefois, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra prendre d'engagements financiers au nom et pour le compte de la Société au-delà des engagements budgétaires arrêtés en début d'exercice social par l'associé majoritaire.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que le ou les associés.

Le cas échéant, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours calendaires de leur réception.

TITRE III – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Cas de la société avec un associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la collectivité des associés prévues à l'article 15.5 ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises d'office par l'associé unique, celles-ci ne seront opposables à la Société qu'à compter du moment où le Président en aura eu communication pour les insérer dans le registre des décisions. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande sera accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'article 15.6.

15.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel. Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) modification du capital social de la Société telle qu'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- (ii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- (iv) nomination et révocation des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (v) contrôle des conventions visées à l'article 16 ;

- (vi) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes ou de réserves, ou toutes autres distributions aux associés en numéraire et/ou en titres ;
- (vii) fusion, scission, apports de toute nature, et dissolution de la Société avec ou sans liquidation légale ou conventionnelle ;
- (viii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination d'un liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xi) toute autre décision entraînant la modification des statuts de la Société (sauf s'agissant du transfert du siège social qui peut également être prise par le Président) ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

15.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être prises qu'en présence d'un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

15.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles catégories d'actions ou actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

- (a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Cette période de cinq (5) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social et leurs sont communiqués avec la convocation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, dans les conditions du Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 (c). En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

15.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION – CAPITAUX PROPRES – CONTESTATION

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le cas échéant, le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) par tous moyens de communication écrit cinq (5) jours au moins avant toute décision prise en assemblée générale nécessitant son intervention. Pour les autres décisions, quel qu'en soit le mode de consultation, le ou le(s) commissaire(s) aux comptes (sont) informé(s) dans les mêmes délais et sous la même forme que la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, le cas échéant, conformément aux dispositions légales applicables, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés sont obligatoirement arrêtés par le seul Président, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 19. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution est rejetée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.